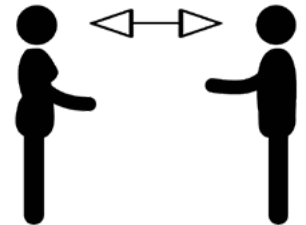


# QUELLES PROTECTIONS AU TRAVAIL ?

*Tout employeur a une obligation en matière de santé et de sécurité vis-à-vis de ses salarié·es. Cela implique de mettre en place des mesures pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des salarié·es, mais aussi leur garantir une protection efficace et effective. Il s'agit là d'une obligation de résultat qui doit s'entendre comme un véritable devoir de prévention. Tout manquement à cette obligation peut constituer une faute inexcusable.*

## Des mesures de prévention

- Une distanciation au travail (maintenir 1 mètre entre les personnes, matérialisé sur les postes de travail fixes avec une signalisation adaptée) ;
- Des gestes barrières ;
- Une procédure à suivre en cas d'apparition des premiers symptômes (rester chez soi, en prévenant l'employeur ; limiter les contacts avec d'autres personnes ; contacter son/sa médecin traitant·e ou le service de santé au travail ; faire une déclaration d'accident du travail)



## Des obligations pour l'employeur

- Informer et former les salarié·es aux mesures de prévention ;
- Annuler les déplacements professionnels ;
- Limiter les contacts et la co-activité en réorganisant le travail (prise de poste en décalé, échelonner et répartir les interventions, zone de courtoisie, ...) ;
- Donner des moyens de protections en fonction des situations de travail (masques, gants et combinaisons) ;
- Contrôler périodiquement les équipements et les moyens de protection ;
- Garantir l'hygiène des locaux par un nettoyage systématique et une aération régulière.



## Exemple du temps de restauration sur le lieu de travail

- Respect des gestes barrières (gel hydro-alcoolique à l'entrée, savon, serviette à usage unique, ...)
- Respect des règles de distanciation (espacement entre personnes, limitation de l'accès en nombre de personnes, prise de repas en horaire décalé, ...)
- Fermeture des espaces self-service (distributeur, machine à café, fontaine, ...)
- Nettoyage régulier et systématique des espaces



## Droit de retrait

Tout·e salarié·e dispose d'un droit de retrait face à une situation dangereuse et menaçant immédiatement sa vie ou sa santé. Le/la salarié·e n'a pas à prouver qu'il y a bien un danger, mais doit se sentir menacé·e. Pour mettre en oeuvre ce droit, reportez-vous à notre [fiche spécifique](#).



Dans le contexte actuel, le gouvernement estime que le droit de retrait n'est pas justifié lorsque l'employeur évalue le risque et met en oeuvre des mesures de prévention. Dans tous les cas, c'est aux juges de se prononcer sur le bien-fondé de l'exercice de ce droit.



## Obligations des salarié·es

Chaque salarié·e doit mettre en oeuvre tous les moyens afin de préserver sa santé et sa sécurité ainsi que celles d'autrui.

Dans ce contexte, les salarié·es doivent donc informer leur employeur en cas de suspicion de contact avec le virus au travail mais aussi en dehors.

## Responsabilité de l'employeur

Ces mesures de prévention et règles de sécurité peuvent être contrôlées par les représentant·es du personnel mais aussi l'Inspection du Travail.

Bien que très sollicitée à l'heure actuelle, l'Inspection du Travail peut se déplacer pour venir constater des manquements. Le cas échéant, elle pourra dresser des procès-verbaux ou mettre en demeure l'employeur, saisir la/le juge des référés et prescrire toutes les mesures utiles.



En cas d'accident du travail ou de maladie professionnelle, l'employeur engage sa responsabilité civile. Il peut être également sanctionné pénalement. La mise en danger de la santé ne doit pas être impunie, il ne faut pas hésiter à engager des [procédures de reconnaissance](#).

**Arrêt des activités non-essentiels !!!**

**NE RISQUONS PAS NOTRE SANTE POUR LEUR PORTEFEUILLE  
ET FAISONS VALOIR  
NOS DROITS !**

*N'hésitez pas à contacter le numéro vert de notre union syndicale pour vous renseigner sur vos droits. C'est gratuit et fonctionne 7j/7j de 9h à 19h. Ce sont des syndicalistes au bout du fil.*



**SUD Culture solidaires**

61 rue de Richelieu, 75002 PARIS  
[sud@culture.gouv.fr](mailto:sud@culture.gouv.fr)  
[www.sud-culture.org](http://www.sud-culture.org)

**SUD**  
CULTURE  
Solidaires